

**Unité inter-Départementale de la
Corrèze – Creuse - Haute-Vienne
Site de Brive
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

Brive-la-Gaillarde, le 12 août 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

S.A PONTHER

Les Vieux Chêne

19130 Objat

Références : 2026-08-12 UiD192026-UiD192026-0070r georisques
Code AIOT : 0006002045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement PONTHER S.A. implanté Les Vieux Chênes Route de Ceyrat 19130 Objat. L'inspection a été annoncée le 27/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PONTHER S.A.
- Les Vieux Chênes Route de Ceyrat 19130 Objat
- Code AIOT : 0006002045
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PONTHER est spécialisée dans la transformation de produits végétaux en purées, broyés, compotées, coulis et marrons cuits, commercialisés en produits surgelés, réfrigérés ou à température ambiante. La transformation des fruits représente la majeure partie de l'activité du site, tandis que les marrons représentent environ 10 % de la production.

L'installation est titulaire d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 12 juillet 2000 au titre des rubriques 2220, 2260 et 2921 de la nomenclature des installations classées. À la suite des évolutions de cette nomenclature, le site relève désormais du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2220.

À la suite du porter à connaissance déposé le 8 juillet 2021, un courrier préfectoral donnant acte de la mise à jour des rubriques de la nomenclature et des textes réglementaires applicables au site a été transmis à l'exploitant le 17 septembre 2021.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- AR - 12
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 12/07/2000, article 1.6.15	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Vérification Moyen de lutte contre incendie	Arrêté Préfectoral du 12/07/2000, article 1.6.6	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables	Arrêté Ministériel du 02/02/2023, article 2.III	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
10	Eaux de ruissellement des voiries	Arrêté Préfectoral du 12/07/2000, article 1.2.15	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Valeur limite d'émission rejet aqueux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 35 et 36	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
12	Compatibilité milieu récepteur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration incident / accident	Arrêté Préfectoral du 12/07/2000, article 1.1.3	Sans objet
2	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/07/2000, article 1.6.10	Sans objet
5	Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Sans objet
6	Stratégie de sobriété - connaissance des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.II et III	Sans objet
7	Sobriété en sécheresse - Respect des restrictions de l'exploitant	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2. I et III	Sans objet
9	Sobriété en sécheresse - Déclaration hebdomadaire sur GIDAF	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté la présence de difficultés rencontrées par la station de traitement des effluents durant la campagne de transformation des marrons, plusieurs actions sont attendues de la part de l'exploitant. En particulier, une étude technico-économique ainsi qu'une étude de compatibilité avec le milieu récepteur devront être réalisées afin d'identifier les solutions permettant d'assurer, en toutes circonstances, le respect des valeurs limites d'émission. À l'issue de l'instruction des éléments transmis, il sera proposé au préfet un arrêté préfectoral complémentaire afin, d'une part, de fixer les prescriptions nécessaires à la mise en conformité de l'installation sur les rejets aqueux et, d'autre part, d'actualiser les prescriptions sur les dernières modifications apportées à l'installation.

Par ailleurs, l'exploitant doit poursuivre les actions engagées sur la sobriété hydrique et des éléments de justification sur le volume demandés pour la sécurité des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration incident / accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2000, article 1.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration incident / accident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976. Une analyse critique des accidents ou incidents survenus est constituée par une personne ou un organisme compétent et adressée au service d'inspection des Installations Classées. Elle vise notamment à préciser les causes et conséquences de l'événement ainsi que les mesures envisagées pour supprimer son renouvellement. [...]
Constats : L'exploitant indique qu'aucun accident ni incident n'est survenu sur le site au cours des années 2024 et 2025. Il est porté à la connaissance de l'exploitant qu'à compter du 1er janvier 2026, toute déclaration d'accident ou d'incident survenu au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) devra être effectuée exclusivement par voie dématérialisée, via le téléservice accessible à l'adresse suivante : https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939 .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2000, article 1.6.10
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques
Prescription contrôlée : L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est contrôlée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection, en amont de la visite, le compte-rendu de vérification périodique des installations électriques (Q18), réalisé le 22 décembre 2025. Ce rapport conclut qu'une vérification complète des installations électriques a été effectuée et qu'aucune non-conformité relevée n'est de nature à entraîner un risque d'incendie ou d'explosion. Le compte-rendu du contrôle de l'installation électrique par thermographie infrarouge (Q19) a été transmis à l'Inspection. Les vérifications ont été réalisées le 29 octobre 2025 et n'ont mis en évidence aucune anomalie. Ce point de contrôle n'appelle aucune remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2000, article 1.6.15
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification [...]. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées. Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact de la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures. Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé au niveau de chaque descente de paratonnerre.
Constats : L'exploitant a transmis le dernier rapport de vérification des installations de protection contre la foudre. Cette vérification, réalisée le 7 avril 2021, ne relève aucune observation. L'exploitant a également transmis un devis daté du 27 janvier 2025, établi suite à l'intervention d'un technicien le 23 janvier 2025, visant à rechercher la prise de terre foudre, qui n'a pas pu être localisée. La facture correspondant à la réalisation des travaux prévus par ce devis a été présentée lors de l'inspection. Depuis l'achèvement de ces travaux, aucun nouveau rapport de vérification des installations de protection contre la foudre n'a été transmis à l'Inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra faire procéder, dans un délai de trois mois, à une vérification complète des installations de protection contre la foudre et transmettre le rapport correspondant à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Vérification Moyen de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2000, article 1.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification Moyen de lutte contre incendie
Prescription contrôlée : [...] Ce matériel est entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié. [...]
Constats : Les documents suivants ont été consultés : - le rapport de vérification n° 039353872-0001 relatif aux extincteurs, portant sur le contrôle de 18 extincteurs portatifs, réalisé le 5 décembre 2025 ; - le rapport de vérification n° 04012390-0001 relatif au contrôle des moyens de lutte contre l'incendie, portant sur les douches de sécurité, 110 extincteurs portatifs et 3 extincteurs sur roues ; -le rapport de vérification des robinets d'incendie armés (RIA) (Q5), réalisé les 3 et 4 décembre 2025. Ce rapport fait état de plusieurs observations, notamment le remplacement des RIA n° 7 et n° 9 en raison de fuites et d'un flasque endommagé, ainsi que le remplacement de la vanne d'arrêt du RIA n° 4. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un devis était en cours pour le remplacement des RIA concernés ; - le rapport de vérification du système de désenfumage, qui conclut que l'installation est en état de fonctionnement. Il relève toutefois plusieurs anomalies, notamment l'absence d'ouverture d'un exutoire au niveau des coffrets n° 15 et C7, nécessitant une recherche de panne, ainsi que le remplacement des vérins du canton n° 1 en raison de fuites lors de la fermeture. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que ces observations avaient été levées. Il a présenté le bon de livraison n° BL 4399383 du 10 octobre 2025, correspondant au remplacement de trois vérins, ainsi que le procès-verbal de réception du 20 mars 2026 relatif à la pose de huit rehausses à lames et au remplacement de trois coffrets équipés d'un système d'aération.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'Inspection, dans un délai de trois mois, les justificatifs attestant du remplacement des RIA.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stratégie de sobriété - gestion de l'eau dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions régionales, gestion de l'eau dans l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection un tableau retraçant l'évolution de la consommation d'eau du site depuis 2018. Ce document présente également les principales actions d'amélioration et les investissements réalisés , notamment : - la mise en place, en 2020, d'un filtre à sable en sortie de la station de traitement des effluents, destiné au recyclage de l'eau vers la station de prétraitement. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que cet équipement n'est actuellement pas en fonctionnement et qu'il est en attente de réhabilitation (il a fonctionné 1 an et s'est colmaté) ; - l'installation, en 2024, d'une station NEP ainsi que d'une cuve de récupération des eaux pluviales d'une capacité de 25 m ³ destinée à l'arrosage ; - le recrutement, en 2025, d'une alternante en master chargée d'améliorer le suivi des consommations d'eau, notamment par l'identification de points de comptage supplémentaires et la mise en place d'un système de supervision ; - l'acquisition en 2026 de nouveaux compteurs d'eau (14 compteurs intrusifs et 10 compteurs non intrusifs). L'exploitant indique également avoir engagé depuis plusieurs années des actions d'optimisation des cycles de production et des cycles de nettoyage, dans un objectif de réduction des consommations d'eau et des coûts de production. Les postes les plus consommateurs d'eau actuellement identifiés sont les lignes de pasteurisation ainsi que l'activité « marron ». La consommation d'eau du site est passé de 22 887 m ³ d'eau en 2018 à 52 749 m ³ en 2025, soit une augmentation d'environ 131 %. Cette évolution doit toutefois être mise en perspective avec l'évolution de la production, passée de 7 422,8 tonnes en 2018 à 13 269,764 tonnes en 2025, soit une augmentation d'environ 79 %. De plus, l'exploitant a pour ratio 3,08 m ³ /t produite en 2018 et 3,98 m ³ /t produite en 2025. L'augmentation des prélèvements d'eau est en partie liée à l'augmentation de l'activité du site. Toutefois, la hausse du ratio de consommation spécifique montre que des marges d'amélioration sont possibles. <u>L'exploitant doit poursuivre les actions engagées, notamment par la finalisation du déploiement des points de comptage, l'analyse détaillée des consommations par poste , afin d'identifier les leviers d'amélioration et de mettre en œuvre des actions de réduction des consommations, conformément aux objectifs d'utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stratégie de sobriété - connaissance des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4.II et III
Thème(s) : Actions régionales, Stratégie de sobriété - connaissance des réseaux
Prescription contrôlée : [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; -les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le plan des réseaux du site. Toutefois, le disconnecteur n'est pas identifié sur ce plan. L'exploitant est invité à compléter le plan des réseaux afin d'y faire apparaître l'implantation de cet équipement de protection de l'alimentation en eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Sobriété en sécheresse - Respect des restrictions de l'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2. I et III
Thème(s) : Actions régionales, Respect des restrictions de l'exploitant
Prescription contrôlée : I. - Les installations classées mentionnées à l'article 1er, à l'exclusion des installations et des exploitants mentionnés à l'article 3, sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité ci-après, aux dispositions suivantes : - vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ; - alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ; - alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ; - crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %. III. - Les réductions mentionnées au I sont réalisées sur chacun des prélèvements concernés par un niveau de gravité. Elles sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1er.
Constats : Le jour de l'inspection, le niveau « vigilance sécheresse » est en vigueur. L'exploitant a indiqué avoir sensibilisé son personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau. Des affiches rappelant les consignes d'économie d'eau sont présentes sur le site et des informations sur le sujet sont régulièrement diffusées dans les salles de pause. L'installation est alimentée par le réseau public d'eau potable. Les eaux industrielles après traitement sur la station d'épuration du site, sont rejetées dans la rivière Loyre. Les dispositions applicables au niveau « vigilance » sont ainsi respectées. Il a toutefois été rappelé à l'exploitant qu'en cas d'évolution de la situation sécheresse vers un niveau d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, il devra mettre en œuvre les réductions de prélèvement prescrites. Le point de contrôle suivant porte sur la détermination du volume de référence et les constats sont repris ci-après.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Sobriété en sécheresse - Respect des volumes de réduction applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/2023, article 2.III
Thème(s) : Actions régionales, Respect des volumes de réduction applicables
Prescription contrôlée : II. - Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par le précédent alinéa et peuvent être déduits du volume de référence.
Constats : Le site étant classé sous le régime de l'enregistrement, avec des prélèvements d'eau supérieurs à 10 000 m³/an, et ne bénéficiant d'aucune des exemptions prévues, les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé sont applicables à l'installation. Les prélèvements d'eau sont réalisés sur le réseau d'adduction d'eau potable (AEP) et les rejets aqueux, après traitement, sont effectués dans la Loyre. <u>Volume de référence</u> L'exploitant indique les consommations d'eau suivantes par trimestre pour l'année 2025 : - du 1er janvier au 31 mars : 11 187 m³ ; - du 1er avril au 30 juin : 13 515 m³ ; - du 1er juillet au 30 septembre : 10 682 m³ ; - du 1er octobre au 31 décembre : 17 365 m³. Un volume total de 52 749 m³ d'eau a été prélevé dans le réseau AEP. Sur la base de 217 jours de période normale d'activité, les prélèvements moyens journaliers sur l'année 2025 sont de 243,08 m³/jour dans le réseau d'adduction en eau potable. Les prélèvements moyens journaliers par trimestre sont les suivants : - Trimestre 1 avec 59 jours de fonctionnement : 189,61 m³/jour (< 243,08 m³/jour) ; - Trimestre 2 : 250,28 m³/jour (> 243,08 m³/jour) ; - Trimestre 3 : 222,54 m³/jour (< 243,08 m³/jour) ; - Trimestre 4 : 310,09 m³/jour (> 243,08 m³/jour). Pour les trimestres 1 et 3, les prélèvements moyens journaliers étant inférieurs à la moyenne annuelle, le volume de référence retenu pour le calcul est de 243,08 m³/jour. Pour les trimestres 2 et 4, le volume de référence retenu correspond aux prélèvements moyens journaliers calculés sur le trimestre, soit 250,28 m³/jour pour le trimestre 2 et 310,09 m³/jour pour le trimestre 4. <u>Ainsi, le volume de référence de l'établissement peut varier en fonction du trimestre considéré.</u> <u>Volume incompressible</u> L'exploitant indique un volume destiné aux usages liés à la sécurité du site et à la protection de l'environnement de 13 619 m³ en 2025. Ce volume représente 25,82 % du volume total prélevé en 2025 sans éléments d'argumentation suffisant. <u>Calcul du volume de référence et du volume de calcul de réduction</u> Le volume total prélevé par l'établissement est de 52 749 m³. Les effluents de l'établissement sont rejetés dans un cours d'eau après traitement. Les volumes de référence sont calculés sur la base des volumes prélevés, les rejets n'étant pas réalisés dans la même masse d'eau. Cette situation ne correspond donc pas aux critères permettant de retenir une consommation d'eau calculée selon les volumes rejetés définis par l'arrêté ministériel susvisé. Pour information, le volume d'eau prélevé en 2025 est de 52 749 m³ et le volume rejeté est de 46 746 m³.

Calcul pour le trimestre 3 (1er juillet au 30 septembre)

Pour le troisième trimestre, avec un volume de référence (Vref) de 243,08 m³/jour et un volume de calcul (Vcal) de 180,32 m³/jour (avec le forfait des 25,82 % déclarés), les prélèvements journaliers maximaux autorisés, calculés conformément à la note d'application du 13 août 2024

(Vmax = Vref – (% de réduction × Vcal)), sont les suivants :

- Niveau d'alerte (-5 %) : 234,06 m³/jour ;
- Niveau d'alerte renforcée (-10 %) : 225,05 m³/jour ;
- Niveau de crise (-25 %) : 198,00 m³/jour.

Les calculs des volumes de référence, des volumes de calcul et des prélèvements journaliers maximaux autorisés sont conformes à la méthode détaillée dans la note d'application du 13 août 2024. Toutefois, une réserve est formulée concernant le forfait de 25,82 % retenu par l'exploitant, correspondant à 13 619 m³ d'eau. L'exploitant indique que ce volume se répartit entre 5 988 m³ pour la presse à boues et 7 631 m³ pour le prétraitement de la STEP, sans apporter d'éléments justifiant le caractère incompressible de ces consommations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard de la période de l'année en cours et des délais nécessaires à la transmission et à l'analyse des éléments justificatifs, ce volume incompressible de 25,82 % est retenu pour les calculs applicables en 2026.

Toutefois, l'exploitant doit transmettre, sous 9 mois, les éléments permettant de justifier le caractère incompressible de ces consommations avant la réalisation des prochains calculs applicables à compter de 2027. Cette justification devra notamment permettre de distinguer les volumes strictement nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement des volumes liés au fonctionnement courant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 9 mois

N° 9 : Sobriété en sécheresse - Déclaration hebdomadaire sur GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions régionales, Déclaration hebdomadaire sur GIDAF
Prescription contrôlée : Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : Le jour de l'inspection, la commune est placée en niveau de vigilance sécheresse. L'exploitant a indiqué ne pas être parvenu à créer un cadre dans l'application GIDAF, nécessaire à la déclaration des volumes d'eau prélevés en cas de passage en alerte renforcée ou en crise. À la suite de l'inspection, les tutoriels de création du cadre « AS sécheresse » ont été transmis et l'exploitant a créé le cadre dans GIDAF. À la suite du passage en niveau d'alerte renforcée, l'exploitant a réalisé les déclarations attendues (volumes journaliers de la semaine du 13 au 19 juillet et estimation des prélèvements pour la semaine du 20 au 26 juillet). <u>Il doit poursuivre les déclarations pendant toute la durée d'application des niveaux d'alerte renforcée ou de crise.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Eaux de ruissellement des voiries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2000, article 1.2.15
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement des voiries
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement des voiries sont pré-traitées avant rejet dans la rivière la Loire par un séparateur débourbeur d'hydrocarbures à filtre coalesceur garantissant une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l
Constats : Le séparateur est identifié sur le plan des réseaux de l'installation. L'exploitant a transmis, en amont de l'inspection, le bordereau de suivi de déchets (BSD) n° BSD-20251224-7H795XGFZ, correspondant à l'évacuation des eaux hydrocarbonnées issues du nettoyage et du curage du séparateur, réalisée le 13 janvier 2026. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le rapport de mesures permettant de vérifier que le séparateur-déboureur d'hydrocarbures garantit une concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/L avant rejet dans la rivière la Loire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, dans un délai d'un mois, tout rapport d'analyses ou de mesures permettant de démontrer le respect de cette prescription. À défaut de document existant, il doit faire réaliser les analyses nécessaires et transmettre les résultats à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Valeur limite d'émission rejet aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 35 et 36 I.
Thème(s) : Risques chroniques, conformité rejet industriel sortie station
Prescription contrôlée : Article 35 [...] La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. [...] Article 36 I. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation, le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2ème alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. (voir tableau) [...]
Constats : Les rejets aqueux de l'installation sont encadrés par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55 et 56 comme le prescrit l'article 1 de l'arrêté susvisé. Cette information avait fait l'objet d'un courrier en date du 14 décembre 2020. Néanmoins, ces valeurs limites d'émission pourront être ajustées afin de prendre en compte la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur (La Loyre FRFR90), les éléments sur la compatibilité milieu sont détaillés au point de contrôle suivant (n°12). L'exploitant réalise la transformation de fruits toute l'année et également durant 5 mois par an, d'octobre à fin février, la fabrication de marrons (épluchage, cuisson, mise sous vide et appertisation). Au cours de cette période, les effluents pris en charge par la station d'épuration présentent des caractéristiques différentes de celles observées le reste de l'année et le volume est plus important. On note une forte variabilité des débits moyens mensuels sur l'année 2025 avec un maximum observé en janvier 245 m³/j et un minimum à 47 m³/j entre juin et août , le débit moyen annuel de 2025 est d'environ 96 m³/j. <u>Vérification de la conformité des rejets</u> L'exploitant a transmis un tableau de synthèse des résultats de l'autosurveillance de la STEP pour l'année 2025, présentant les valeurs moyennes mensuelles des mesures journalières réalisées : - Pour la demande chimique en oxygène (DCO), des dépassements sont constatés sur les moyennes en janvier (720,06 mg/L), février (1 185,07 mg/L), mars (234,63 mg/L), novembre (191,81 mg/L) et décembre (612,63 mg/L). - Pour les matières en suspension (MES), les VLE sont dépassées en janvier (524,26 mg/L), février (699,04 mg/L) et décembre (105,61 mg/L). - Pour la demande biologique en oxygène sur cinq jours (DBO ₅), des dépassements sont constatés en janvier (153,45 mg/L) et février (249,08 mg/L).

Les résultats d'autosurveillance transmis mettent en évidence des valeurs satisfaisantes durant une partie de l'année mais aussi le non-respect des valeurs limites d'émission applicables aux paramètres de la pollution organique des effluents (DCO , MES et DBO5) essentiellement pendant la campagne de transformation des marrons.

Vérification pH et température des effluents

L'examen des données d'autosurveillance journalière des effluents, transmises par l'exploitant pour la période de janvier 2025 à mai 2026, montre que les valeurs de pH sont conformes sur l'ensemble de la période contrôlée.

En ce qui concerne la température des effluents, les résultats de janvier à mai 2025 puis d'octobre 2025 à avril 2026 sont inférieurs à 30°C. Des températures des effluents supérieures à 30°C sont toutefois relevées entre le 20 juin 2025 et le 30 septembre 2025, ainsi qu'à compter du 23 mai 2026 l'absence de donnée sur la température de la masse d'eau en amont ne permet pas de conclure sur la conformité de ce point.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué être en cours d'étude de solutions techniques visant à abaisser la température des effluents, afin de tenir compte de l'allongement et de l'intensification des épisodes de fortes chaleurs observés en période estivale.

L'exploitant doit mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour assurer la maîtrise de ce paramètre.

Fonctionnement de la STEP

Dans le bilan annuel transmis par l'exploitant pour l'année 2025, les données sont présentées sous la forme de valeurs moyennes mensuelles, permettant d'apprécier les performances de fonctionnement de la STEP.

Les rendements d'épuration de mars à septembre 2025, sont compris entre 92,92 % et 99,94 % pour la DCO, les MES et la DBO₅, à l'exception du paramètre MES en septembre, dont le rendement moyen mensuel est de 88,29 %.

En revanche, les rendements d'abattement de la DCO sont de 47,33 % en janvier et 48,15 % en février, correspondant à la fin de la campagne 2024-2025. Au début de la campagne 2025-2026, ils passent de 96,16 % en octobre, puis diminuent à 93,46 % en novembre et 78,04 % en décembre.

Ces résultats mettent en évidence des performances de la STEP insuffisantes pour atteindre les valeurs limites prescrites et des difficultés de fonctionnement lors de certaines périodes, en particulier pendant la campagne de marrons nécessitant une analyse des causes et la mise en œuvre d'actions correctives afin de garantir la maîtrise des rejets aqueux de l'installation.

Actions mises en œuvre par l'exploitant sur la station d'épuration

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis un récapitulatif des actions engagées sur la station d'épuration depuis sa mise en service. Avec l'appui de plusieurs prestataires spécialisés (SAUR, ODPURE, Atécie Conseil, Eau Pure, Dejante, etc.), plusieurs mesures ont été mises en œuvre afin d'améliorer les performances de traitement. Elles ont notamment consisté à optimiser le pilotage de la station, améliorer l'oxygénation du bassin d'aération, créer un bassin tampon pour limiter les variations de charge, renforcer le prétraitement des effluents et récupérer une partie de l'amidon en amont de la STEP. Malgré ces différentes actions, des dépassements des valeurs limites d'émission (VLE) persistent durant la période marron.

L'ensemble de ces éléments montrent que les difficultés rencontrées par la station d'épuration sont récurrentes et principalement concentrées durant la campagne des marrons. Les actions engagées par l'exploitant depuis la mise en service de la STEP ne permettent pas de garantir le respect durable des VLE. Cette situation met en évidence la nécessité d'une réflexion plus globale sur l'adaptation de l'ouvrage aux charges saisonnières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous 4 mois, une étude technico-économique identifiant les solutions permettant d'assurer le respect des valeurs limites d'émission en toutes circonstances, notamment pendant la période des marrons et en période estivale. Cette étude intègre en outre les conclusions de l'étude de compatibilité avec le milieu récepteur (point de contrôle n° 12). Cette étude compare les différentes solutions envisageables, justifie la solution retenue et présente un calendrier prévisionnel de mise en œuvre .

L'exploitant doit mettre en place, à court terme, les mesures nécessaires pour assurer le respect de la valeur limite de température des rejets. Les solutions pérennes relatives à ce paramètre doivent être intégrées à l'étude technico-économique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 12 : Compatibilité milieu récepteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité milieu récepteur
Prescription contrôlée : Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.
Constats : Les effluents industriels après traitement sur la STEP de l'installation sont rejetés dans La Loyre. Les dépassements des valeurs limites d'émission relevés et décrits au constat précédent sont susceptibles d'entraîner un impact sur le milieu récepteur. L'exploitant n'a toutefois pas été en mesure de démontrer la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur, aucun élément ne permet de vérifier que, pour chacun des polluants rejetés, le flux demeure inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu récepteur. <u>Dans ces conditions, la compatibilité des rejets de l'installation avec le milieu récepteur ne peut être établie.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise et transmet sous 4 mois , une étude de compatibilité des rejets avec le milieu récepteur. Cette étude caractérise le milieu récepteur, détermine les flux admissibles pour les principaux paramètres rejetés et évalue la compatibilité des rejets de l'installation. Elle démontre que, pour chacun des paramètres mentionnés à l'article 36 de l'arrêté ministériel, le flux rejeté par l'installation est inférieur à un dixième du flux admissible par le milieu, selon la formule suivante : $10 \times VLE \times \text{débit maximal de rejet} < QMNA5 \times NQE$
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois